



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

MISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE

Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

11 FEV. 2020

Arrêté n° 2019-395 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement

« Aménagement de l'espace polyvalent de Montéran » commune de Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-395/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Régional de Guadeloupe, relative à l'aménagement de l'espace polyvalent de Montéran, commune de Saint-Claude, demande reçue et considérée complète le 09 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 30 janvier 2020.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 41a de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;
- qui consiste à créer une aire de stationnement de 106 places dont 6 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que le projet sera soumis, avant travaux, à un diagnostic archéologique préventif destiné à s'assurer de l'absence de vestiges historiques ou d'en assurer la préservation le cas échéant ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle proche du secteur urbanisé, non artificialisée à ce jour mais avec des milieux secondarisés, ne comportant pas d'enjeux en termes de biodiversité ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à préserver, dans la mesure du possible, en tenant compte des contraintes techniques, les arbres fruitiers existants (manguiers, litchis, palmiers, ...)

Considérant que le porteur de projet s'engage à déposer un dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement de l'espace polyvalent Montéran, commune de Saint-Claude, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

11 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

